

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Références réglementaires :

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

- Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

- Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

PRINCIPE

Un décret du 20 mai 2014 ainsi qu'une circulaire en date du 5 décembre 2014 précisent la procédure conduisant à l'instauration progressive du **RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)** lequel remplacera les 1700 primes existantes (dont la PFR -abrogée au 01/01/16-, l'IAT, l'IEMP -abrogée au 31 décembre 2016-, l'IFTS, l'ISS, la PSR,...) dans la Fonction Publique d'Etat au plus tard **au 1^{er} janvier 2016 pour les filières administratives et sociales (sauf les administrateurs 1^{er} juillet 2015) et au 1^{er} janvier 2017 au plus tard pour les autres filières.**

Outre la PFR, l'**Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et Travaux Supplémentaires (IFRSTS)** applicables aux corps de la filière sociale (sont concernés les conseillers et assistants socio-éducatifs territoriaux) est abrogée au 31 décembre 2015. Décret 2014-513 – article 7 III et IV

Un arrêté du 27 août 2015 précise les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités.

Sachant que le régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale est bâti sur celui existant pour certains corps de la Fonction Publique de l'Etat, ce dernier sera impacté par cette simplification à moyen terme.

La transposition engendre une modification majeure du régime indemnitaire existant.

Par conséquent, il est nécessaire de prendre connaissance de la nature de ce nouveau régime indemnitaire.

BENEFICIAIRES

Tous les agents dont les postes ont été créés par une délibération (postes figurant dans le tableau des effectifs) peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire.

- Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à **la Fonction Publique de l'Etat (FPE)**. – Depuis le 01/03/2022 dispositions législatives reprises au sein du CGFP

Décret 2014-513 du 20/05/14-art-1

Les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale seront concernés dès lors que leurs corps de référence (FPE) intégreront ce dispositif. Arrêté et mentions dans l'annexe des corps concernés.

- Les agents contractuels de droit public (si la délibération le prévoit expressément).

Le RIFSEEP, peut être accordé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles L332-8, L332-13, L332-14, L332-23 et L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, à la double condition :

- Qu'une délibération le prévoit expressément,
- Que les agents concernés exercent des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires de l'État ou territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

Ainsi, seules les missions exercées par l'agent contractuel sont à prendre en compte pour définir le montant du RIFSEEP octroyé.

Par conséquent, **toute disposition excluant du RIFSEEP certains contractuels sur le seul critère de la durée du contrat ou de l'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité est illégale.**

Cette analyse a été validée par le Tribunal Administratif de Nantes, qui a jugé que le fait de restreindre le bénéfice du RIFSEEP à une condition de durée d'engagement ou de durée de l'emploi crée une différence de traitement sans rapport avec l'objet du décret du 20 mai 2014 qui institue ce régime indemnitaire et méconnaît ainsi le principe d'égalité (jugement n°2106895 du 02/06/2022).

- Les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service peuvent percevoir le RIFSEEP mais les montants applicables ne seront pas les mêmes. Ces derniers seront inférieurs à ceux prévus pour les agents non logés. En effet, l'occupation d'un logement de fonction constitue un avantage en nature qui doit être pris en compte.

Temps partiel / temps non complet : Le montant du RIFSEEP est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Les agents « exclus » sont les agents recrutés :

- pour un acte déterminé (vacataires)
- sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emplois d'Avenir, Parcours Emploi Compétences ...)
- sur la base d'un contrat d'apprentissage

COMPOSITION

Le dispositif est composé des éléments suivants :

- **IFSE** = Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise ; Part fixe liée aux fonctions et à l'expérience. Il s'agit de l'indemnité principale versée mensuellement ; cette composante est indépendante de la personne qui occupe le poste. Si pour un poste donné, la personne change et que les missions et le contenu du poste ne changent pas, le montant de la part de régime indemnitaire lié au poste, perçu par l'agent, reste le même.
- **CIA** = Complément Indemnitaire Annuel. Part variable versée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Institution obligatoire (Conseil Constitutionnel, 13 juillet 2018, n°2018-727)

Remarque : La loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires modifie l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale en précisant que **la somme des 2 parts ne doit pas excéder le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État pris en référence**.

Ce dispositif est exclusif de tout autre régime indemnitaire. Il est toutefois cumulable avec une prise en charge des frais de déplacement, la GIPA et les sujétions ponctuelles liées à la réalisation d'astreintes ou d'heures supplémentaires.

Détermination de la part IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé en fonction des éléments suivants :

- Niveau de responsabilité ;
- Niveau d'expertise (compétences spécifiques et développées) ;
- Fonctions d'encadrement ;
- Niveau de technicité (compétences complexes) ;
- Expérience professionnelle (elle est à différencier de l'ancienneté et implique un élargissement des compétences ou un développement de nouveaux savoirs) ;
- Niveau de sujétions particulières (contraintes liées à l'emploi).

L'IFSE a vocation à être réexaminée, a minima, tous les 4 ans mais également à l'occasion d'un changement d'affectation, d'un avancement de grade ou d'une promotion interne. Le réexamen (moment clé : l'entretien professionnel) ne veut pas dire augmentation de l'IFSE. (Modalités précisées par la circulaire du 05/12/2014)

Cette indemnité est fixée en tenant compte du niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions dans **l'exercice des fonctions occupées par l'agent**. Le décret pose le principe d'une reconnaissance indemnitaire axée sur **l'appartenance à un « groupe de fonctions »**, qui prend en compte les trois critères suivants :

- Fonctions d'**encadrement**, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - **l'expertise**, technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - **les sujétions particulières** ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Il s'agit d'identifier de fortes contraintes liées à l'exercice des fonctions ou à l'affectation.

Toutefois, les collectivités ne pourront pas établir des critères étrangers aux fonctions, comme ceux liés à la manière de servir. De tels critères pourront en revanche conditionner le versement du Complément Indemnitaire Annuel.

Les groupes de fonctions sont formellement déconnectés du grade et de la personne. Toutefois, le poste confié à un fonctionnaire doit correspondre au grade dont celui-ci est titulaire. Par ailleurs, les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le « groupe 1 » devant être réservé aux postes les plus exigeants.

Il est donc nécessaire de **classer chaque emploi créé au tableau des effectifs par groupe** pour permettre de déterminer le montant maximal attribué au titre de l'IFSE.

Le décret et la circulaire de la FPE déterminent :

- pour chaque corps, le nombre maximum de groupes de fonctions ;
- Seraient prévus : 4 groupes pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B, 2 pour la catégorie C.
- les montants minimaux de l'indemnité applicable à chaque grade ;
 - les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions, et ceux applicables aux agents logés par nécessité de service

Pour exemple, la circulaire du 05/12/2014 propose une répartition schématique des fonctions-types par corps (pour l'Etat)

Les critères évoqués concernent la FPE et sont donnés à titre d'exemple pour la FPT. Les collectivités territoriales, en application du principe de la libre administration, auront la possibilité de définir elles-mêmes leurs propres critères dans la délibération instaurant l'IFSEEP **(après avis du Comité Social Territorial sur les critères).**

Exemple : corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des services déconcentrés (rédacteurs)

Catégorie B donc 3 groupes :

groupe 1 : chef de pôle, coordination d'équipe, expert, fonctions complexes et exposées ...

groupe 2 : adjoint à une fonction relevant du groupe 1, chargé de mission ...

groupe 3 : chargé de gestion, assistant ...

Exemple d'une répartition par groupe de fonctions

Groupe de fonctions	Fonctions / Emplois
A1	Direction générale (DGS, DGA, Cabinet)
A2	Direction de pôle, d'axe
A3	Chefs de service ou de structure
A4	Chargé de mission
B1	Chef de service ou de structure
B2	Poste de coordinateur
B3	Poste d'instruction avec expertise, animation
C1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, marchés publics,..., assistante de direction, agent d'état civil
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1

Détermination de la part CIA

La partie CIA est facultative dans l'attribution individuelle, son institution est néanmoins requise. Elle repose sur les éléments suivants :

- Valeur ou engagement professionnel ;
- Investissement personnel ;
- Sens du service public ;
- Capacité à travailler en équipe ;
- Réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs (se référer à l'appréciation figurant dans la fiche relative à l'entretien professionnel).

L'appréciation de la manière de servir reposant sur **l'entretien professionnel**, il apparaît donc comme le moment le plus opportun pour examiner une nouvelle reconduction ou une modulation.

La détermination du montant de ce complément indemnitaire est simple : les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Le CIA a un caractère complémentaire. Ainsi la part de CIA ne doit pas excéder celle de l'IFSE.

Remarque : Néanmoins la loi 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires modifie l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en mentionnant que seule la somme des deux parts (IFSE et CIA) ne doit pas excéder le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Dans la Fonction Publique de l'État, la circulaire ministérielle préconise des proportions maximales du CIA par rapport au montant global du RIFSEEP, afin qu'il ne représente pas une part disproportionnée. Ces proportions ne s'imposent pas aux collectivités territoriales, qui devront toutefois veiller à réserver au CIA une part moindre dans le montant global de ce régime indemnitaire. Ainsi, dans la Fonction Publique de l'État, le montant du CIA ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les catégories A ;
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les catégories B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les catégories C.

Son versement pour l'Etat est annuel (en une ou deux fractions) mais les collectivités territoriales n'étant pas tenues par les rythmes de versement des primes fixés pour les fonctionnaires de l'Etat, une périodicité mensuelle du CIA n'est pas proscrite. Il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre, puisqu'il est lié à la manière de servir.

La prise en compte des résultats individuels a donc été minorée dans le cadre de ce nouveau dispositif par rapport au régime de la PFR.

GARANTIE INDEMNITAIRE LORS DU PASSAGE AU RIFSEEP

A l'occasion du passage au RIFSEEP, le décret (articles 2 et 6) prévoit un maintien, au bénéfice **des agents de l'Etat**, de leur niveau indemnitaire mensuel.

Ainsi, pour les agents bénéficiant de la PFR, sont ainsi pris en compte le versement mensuel de la part F comme celui de la part liée à l'atteinte des résultats (part R). En revanche, le versement exceptionnel (pratique du bonus) mentionné au dernier alinéa de l'article 5 du décret du 22 décembre 2008, est exclu de cette garantie.

Toutefois, compte tenu du principe de libre administration, cette disposition ne s'applique pas au sein de la Fonction Publique Territoriale. Les collectivités choisissent de maintenir ou non le régime indemnitaire perçu par leurs agents.

APPLICATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Selon les dispositions de l'ex-article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (loi abrogée et reprise dans le Code Général de la Fonction Publique), cette nouvelle prime est transposable dans la Fonction Publique Territoriale dès la parution des textes réglementaires donnant des équivalences entre la Fonction Publique de l'Etat et la Fonction Publique Territoriale.

En effet, les arrêtés-cadres fixant les montants sont parus mais les listes des bénéficiaires qui doivent être fixées par arrêté de chaque ministère (annexes des arrêtés « cadres ») ne sont pas toutes publiées à ce jour.

LA MISE EN OEUVRE DANS LA FPT EST SUBORDONNEE A LA PARUTION DES ANNEXES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

a) Principe de parité : le décret 91-875 du 6 septembre 1991 dispose « le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ».

Exemple : ministère de l'Intérieur = équivalence avec la FPT pour la filière administrative (décret 1991)

b) Principe d'égalité : application des mêmes règles pour les agents placés dans une situation équivalente.

c) Principe de libre administration : le décret 91-875 du 6 septembre 1991 dispose « l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1^{er}, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces

collectivités ou établissements ». Par conséquent, les règles précisées dans la circulaire de l'Etat peuvent être respectées stricto sensu ou être considérées comme des préconisations.

L'organe délibérant n'a pas l'obligation de mettre en place toutes les primes et l'autorité territoriale module les montants individuels (prise d'arrêtés pour chaque agent).

Les collectivités ont donc la possibilité de définir, après avis du Comité Social Territorial, leurs propres critères et modalités d'application dans la délibération instaurant le RIFSEEP. Seuls les montants plafonds de la FPE devront être respectés par les collectivités.

Plusieurs arrêtés concernant les corps de l'État pris en référence pour le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ont été publiés.

Au sein de la Fonction Publique Territoriale, il convient donc d'examiner les corps de référence exclus du dispositif pour écarter l'application du RIFSEEP à certains cadres d'emplois.

En définitive, outre ceux des filières ne relevant pas du principe de parité avec la FPE (police municipale et sapeurs-pompiers professionnels), seuls deux cadres d'emplois demeurent non éligibles au RIFSEEP : les **professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique** alignés sur le régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'éducation nationale.

L'assemblée délibérante ne peut pas délibérer sur les cadres d'emplois tant que les arrêtés ministériels ne sont pas parus.

À noter :

Dans la Fonction Publique Territoriale sont exclus du principe de parité, car relevant d'un régime indemnitaire spécifique, les sapeurs-pompiers professionnels et la police municipale.

MAINTIEN DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

Si l'organe délibérant souhaite organiser un maintien des primes pendant les congés, il doit le prévoir expressément dans sa délibération.

En effet, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de maintenir le régime indemnitaire en cas d'absence pour congés de maladie dans la Fonction Publique Territoriale.

Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer pour le maintien ou non des primes pendant les congés de maladie, dans le respect du principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat.

Ce principe est rappelé à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (depuis le 01 mars 2022 repris dans le Code Général de la Fonction Publique à [l'article L714-4](#)) en vertu duquel les collectivités doivent fixer par délibération leurs régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Lorsque les services de l'Etat bénéficient d'une indemnité servie en deux parts (c'est le cas du RIFSEEP avec une part IFSE et une part CIA), l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts ne puisse dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les articles 1^{er} et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 précité précisent que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires, sous réserve que le régime indemnitaire ne soit pas plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Cette question est source de nombreux contentieux, ainsi afin de sécuriser leurs actes, il est conseillé aux collectivités de prendre en compte les textes et/ou jurisprudences (voir développement ci-dessous).

Part relative à l'exercice des fonctions (IFSE)

Au sein de la Fonction Publique de l'Etat, le dispositif de maintien des primes en cas d'absence est prévu par le [décret n°2010-997 du 26 août 2010](#). Ainsi, dans la Fonction Publique de l'Etat, en cas de congé de maladie, le maintien du régime indemnitaire (hors primes tenant compte des résultats et de la manière de servir) dans les mêmes proportions que le traitement est expressément prévu en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Jusqu'à présent, ce décret prévoyait qu'en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire était suspendu.

Une collectivité territoriale ne pouvait donc pas prévoir le maintien des primes à un agent pendant l'un de ces congés ([CE, 22/11/2021, n°448779](#)). Tout au plus, elle pouvait indiquer, qu'en cas de placement rétroactif en congé de longue maladie ou de longue durée, les primes et indemnités versées au fonctionnaire durant son congé de maladie ordinaire lui demeuraient acquises ([article 2 du décret n° 2010-997](#)).

Ce qui change : conformément à [l'accord interministériel du 20 octobre 2023](#) et à l'article L822-8 du CGFP, le [décret n° 2024-641](#) est venue améliorer les garanties dans la Fonction Publique de l'État.

Il modifie notamment, les dispositions du [décret n°2010-997](#) : **pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :**

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Les nouvelles dispositions sont applicables à compter du **1^{er} septembre 2024** pour la rémunération des agents en situation de CLM et de CGM.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, **l'organe délibérant peut modifier la délibération** régissant les primes versées aux agents afin de transposer, au plus tôt à compter du 1^{er} septembre 2024, les règles applicables à la Fonction Publique de l'État.

La délibération devra être précédée de l'avis du Comité Social Territorial ([article L 253-5 6° du CGFP](#)).

DANS LA DELIBERATION : indiquer la solution retenue, (si le choix est fait de retenir le décret 2010-997 relatif à l'Etat dans ce cas bien citer ce décret)

Trois situations sont alors envisageables :

- L'absence d'indications dans la délibération ;
- L'application de la réglementation, à transposer dans la délibération de la collectivité ;
- L'application de règles propres à la structure au titre du principe de libre administration.

1/ Absence d'indications relatives aux indisponibilités dans la délibération

Dans la plupart des cas, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les conditions de versement des primes et indemnités en cas d'absence pour indisponibilité physique des fonctionnaires territoriaux. Ainsi, en l'absence de précision dans les textes et dans la délibération d'une collectivité, le régime indemnitaire ne devra donc pas être versé en cas d'indisponibilité physique.

2/ Application de la réglementation

Tout d'abord, l'article L714- 6 du Code Général de la Fonction publique précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité ;
- Le congé d'adoption ;
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le maintien est donc obligatoire : la délibération devra être mise en conformité le cas échéant.

En vertu d'autres dispositions, ce maintien est également prévu en cas de :

- Absence liée à une action de formation professionnelle (article 2 du décret n°2007-1845)
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS (article 7 & 12 du décret n°2017-1419)

De plus, en vertu du principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat (FPE), et sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation du juge, l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret n° 2010- 997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire et la circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret.

Ce décret prévoit pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés de maladie ordinaire – dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
- Accident de travail / maladie professionnelle ou imputable au service ;
- Temps partiel thérapeutique (depuis le 31/07/2021),
- Période préparatoire au reclassement (PPR) depuis le 01/05/2022.

➤ A compter du 01/09/2024, pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes resteront suspendus en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Toutefois, l'article 2 du décret précise que lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En vertu d'autres dispositions, les absences suivantes ne donnent pas non plus lieu au maintien de l'IFSE :

- Congé parental (article 14 du décret n°88-145)
- Congé de proche aidant (article L634-3 du CGFP)

- Congé de solidarité familiale (article L633-3 du CGFP)
- Disponibilité (article L514-1 du CGFP)
- Congé de formation professionnelle (article 12 du décret n°2007-1845)
- Suspension (article L531-1 du CGFP)
- Exclusion temporaire de fonctions (L533-3 du CGFP)
- Grève (Conseil d'Etat, n°90611, le 12 novembre 1975)

3/ Application de règles propres à la structure au titre du principe de libre administration

Au titre du principe de libre administration, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et de prévoir des règles internes propres.

Il conviendra néanmoins de respecter 2 principes :

- En vertu du principe de parité, les conditions de maintien ne pourront pas être plus favorables que les règles énoncées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 ;
- Conformément à l'article L131-1 du Code Général de la Fonction Publique : « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison (...) de leur état de santé » (exemple : verser une prime pendant un congé de maladie ordinaire avec hospitalisation et ne pas la verser pendant un congé de maladie ordinaire sans hospitalisation).

Il est néanmoins possible d'opérer une distinction entre les différents congés lorsque la situation n'est pas comparable.

Exemple : il est possible de verser une prime pendant un CITIS et ne pas la verser pendant un congé de maladie ordinaire.

Ainsi, en l'absence de dispositions réglementaires ou législative le prévoyant, il peut être décidé par délibération de verser ou non l'IFSE pendant :

- Les congés bonifiés (conseillé : guide sur les congés bonifiés de la DGAFP)
- Le congé pour formation syndicale (conseillé : article L215-1 du CGFP)
- L'autorisation spéciale d'absence - ASA (Conseil d'Etat, n°274628, le 12 juillet 2006).

Part relative à la manière de servir et aux résultats - CIA

Pour les fonctionnaires de l'Etat, les absences pour maladie n'entraînent pas la diminution automatique de la part du régime indemnitaire liée aux résultats et à la manière de servir (exemple du CIA).

En effet, le [décret n°2010-997 du 26 août 2010 précité](#) dispose que les primes qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables.

Sur ce point, la [circulaire n° BC1031314C du 22 mars 2011](#) prise en application de ce décret précise que :

« La part liée aux résultats a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure. Dans ce cadre, il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés. »

Un agent qui serait absent pour maladie pendant 4 mois pourrait ainsi percevoir la part liée aux résultats de la PFR au même niveau que la période précédente s'il atteint, en 8 mois, les objectifs qui lui étaient assignés pour une période d'un an.

La part liée à l'atteinte des résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions. »

Dès lors, en application du principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat, le juge administratif ([CAA Versailles, 31 août 2020, n°18VE04033](#)) a jugé illégale une délibération prévoyant la modulation du montant du CIA en fonction de l'absence des agents. A cette occasion, la CAA de Versailles a annulé le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ([TA Cergy-Pontoise n° 1804975du 11 octobre 2018](#)) qui avait au contraire estimé qu'une collectivité pouvait moduler le CIA selon les absences des agents.

Par conséquent, selon le juge administratif, en vertu du principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat, une délibération ne peut pas prévoir une modulation du CIA selon les absences des agents. Il est modulé en fonction de l'engagement professionnel et des résultats des agents.

MONTANTS REGLEMENTAIRES

VOIR les tableaux en pages suivantes

[Tout savoir sur le RIFSEEP en cliquant sur ce lien – Portail de la Fonction Publique](#)

PROCEDURE D'INSTAURATION DU RIFSEEP

1- La saisine préalable du Comité Social Territorial (CST)

L'autorité territoriale devra, au préalable, soumettre son **projet de délibération** portant instauration du RIFSEEP à l'**avis du Comité Social Territorial**.

Il sera ainsi saisi pour avis pour la détermination des groupes de fonctions, des critères liés à l'exercice des fonctions et à l'expérience et l'expertise pour l'IFSE, liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir pour le CIA, ainsi que pour la détermination des critères de modulation, des plafonds, et des périodes et conditions de réexamen.

2- La délibération

Les membres des cadres d'emplois équivalant aux corps de l'Etat, bénéficiaires du RIFSEEP en application d'un arrêté ministériel, pourront percevoir ce régime indemnitaire **sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant** de la collectivité ou établissement public qui les emploie.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (principe de parité).

La délibération portera sur la nature des différentes indemnités, les conditions d'attribution qui peuvent être plus ou moins restrictives et les taux moyens de chaque indemnité ou prime.

Le Conseil municipal fixe les indemnités ou primes qui peuvent être perçues par certaines catégories d'agents (cadres d'emplois ou grades) en votant les crédits nécessaires. L'assemblée ouvre ainsi une possibilité réglementaire et financière, ce qui ne signifie pas que chaque agent d'un même cadre d'emplois ou d'un même grade aura la même indemnité ou prime.

En effet, rien n'interdit au Conseil municipal de mettre en place des critères de modulation du régime indemnitaire en lien, par exemple, avec la manière de servir de l'agent ou le niveau de fonctions. Cette discrimination positive permet de récompenser le travail ou la qualité du travail fourni par l'agent au regard notamment de l'appréciation faite dans le cadre de l'entretien professionnel.

L'élaboration de tels critères doit se faire sur la base des fiches de poste des agents présents dans la collectivité. En effet, ils prennent en compte une réalité concernant les compétences et les profils existant au sein de la collectivité. Ils peuvent permettre d'indemniser de façon différente des agents du même grade placés dans des situations différentes concernant la spécificité des missions réellement exercées.

Très signalé !

*Ces critères, s'ils relèvent de la libre administration des collectivités territoriales, **doivent être suffisamment précis pour en permettre l'application dans des conditions objectives.***

*Ainsi, le juge administratif censure les délibérations **dont le contenu ne permet pas d'identifier les critères d'attribution de certaines primes.***

CE n° 154766 du 6 octobre 1995

L'organe délibérant ne peut donc pas se contenter de reprendre les dispositions d'un décret portant sur une indemnité. Il doit se positionner concernant le montant maximal applicable par grade et fixer des critères d'octroi du régime indemnitaire applicables à chaque emploi afin de répondre aux conditions de précisions exigées par la jurisprudence administrative. Les critères de modulation devront être le plus précis possible et assortis, le cas échéant, d'un coefficient.

En effet, la délibération portant régime indemnitaire doit répondre à un principe d'équité entre agents et de transparence, doit constituer un garde-fou contre l'arbitraire et éviter que des versements puissent se faire sur des bases réglementaires inexistantes.

REPERES POUR LA REDACTION DE LA DELIBERATION

- Visas : rappel des lois et règlements
- Préambule : Exposé des motifs
- Nature : Composantes du RI : part liée à la fonction et part liée à la valeur professionnelle
- Bénéficiaires : Selon le statut, le type d'emploi. Cas particulier des agents logés.
- Modalités d'attribution

Présentation des groupes de fonctions

Définition de l'expérience professionnelle

Critères d'évaluation pour l'attribution du CIA

Prise en compte de l'absentéisme

Périodicité des versements de chaque part

Maintien du régime indemnitaire antérieur

3- L'arrêté individuel de versement

L'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à chaque agent, le taux ou le montant individuel au regard des critères et conditions fixés par délibération.

Les arrêtés d'attribution individuelle doivent être notifiés aux intéressés.

Le maire a donc un rôle d'exécution de la délibération prise par son Conseil municipal.

MODELE DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Objet : Mise en oeuvre du R.I.F.S.E.E.P.

✳ *Les éléments en italique bleu doivent être modifiés / complétés ou supprimés selon la situation de la collectivité*

Le conseil (ou l'assemblée),
Sur rapport de Monsieur le Maire (ou Monsieur le Président),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L711-1 à L714-15,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, *(le cas échéant – au choix de la collectivité)*

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé, (voir annexe 4)

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la note d'information DGCL/DGFIP du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la FPT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de,

Considérant ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

CONSIDERANT QUE les montants fixés par l'organe délibérant doivent s'inscrire entre les seuils plafonds et planchers prévus par les textes en vigueur ;

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- (à compléter).

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instaurer le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

Article 1 : Bénéficiaires

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 du décret n° 2014-513 sont éligibles au RIFSEEP.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, *ainsi qu'aux agents contractuels de droit public (si tel est le souhait de l'organe délibérant, le cas échéant, il convient de le prévoir expressément)*

Cette délibération transpose le RIFSEEP au bénéfice des cadres d'emplois suivants : (à compléter).

Article 2 : Groupes de fonctions, critères de modulation, montants maxima de la part IFSE

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des trois critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif. Elle nécessite d'être adaptée aux réalités de la collectivité.

⚠ La collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- ☐
- ☐
- ☐
- ☐
- ☐

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- ☐
- ☐
- ☐
- ☐

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- ☐
- ☐
- ☐

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

(Les critères suivants sont des propositions à compléter / modifier selon les orientations de la collectivité)

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs
- Faire un choix - Ne pas retenir les critères ne concernant pas votre collectivité • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou de d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur ...) • Influence du poste sur les résultats • Autres à préciser le cas échéant...	- Faire un choix - Ne pas retenir les critères ne concernant pas votre collectivité • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Diversité des domaines de compétences • Autres à préciser le cas échéant...	- Faire un choix - Ne pas retenir les critères ne concernant pas votre collectivité • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation • Autres à préciser le cas échéant...

Le montant de la part "fonctions" fixé au niveau local pourra donc être modulé au regard des critères retenus (en référence notamment aux fiches de poste en présence)

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	63 000 €	63 000 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, ...	57 200 €	57 200 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	51 200 €	51 200 €
Groupe 4	Emplois à préciser	45 400 €	45 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	57 120 €	42 840 €
Groupe 2	Emplois à préciser	49 980 €	37 490 €
Groupe 3	Emplois à préciser	46 920 €	35 190 €
Groupe 4	Emplois à préciser	42 330 €	31 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	46 920 €	32 850 €
Groupe 2	Emplois à préciser	40 290 €	28 200 €
Groupe 3	Emplois à préciser	36 000 €	25 190 €
Groupe 4	Emplois à préciser	31 450 €	22 015 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser ...	19 660 €	13 760 €
Groupe 2	Emplois à préciser ...	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	Emplois à préciser ...	17 500 €	12 250 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Emplois à préciser	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'un E.H.P.A.D., responsable de circonscription, conseiller technique, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	Autres fonctions, ...	20 400 €	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'un E.H.P.A.D., encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Autres fonctions, ...	15 300 €	15 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser...	14 000 €	14 000 €
Groupe 2	Emplois à préciser...	13 500 €	13 500 €
Groupe 3	Emplois à préciser...	13 000 €	13 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	9 000 €	5 150 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	8 010 €	4 860 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	43 180 €	43 180 €
Groupe 2	Emplois à préciser	38 250 €	38 250 €
Groupe 3	Emplois à préciser	29 495 €	29 495 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	Emplois à préciser	20 400 €	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	Emplois à préciser	20 400 €	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMÉDICAUX – CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	Emplois à préciser	20 400 €	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ – CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	Emplois à préciser	20 400 €	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	Emplois à préciser	20 400 €	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES (version décrets 2014)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Emplois à préciser	15 300 €	15 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES – CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION, (version décrets 1992)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Emplois à préciser	15 300 €	15 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Emplois à préciser	15 300 €	15 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS- KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Emplois à préciser	15 300 €	15 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES, MANIPULATEURS D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE, DIETETICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Emplois à préciser	15 300 €	15 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX (en voie d'extinction)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	9 000 €	5 150 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	8 010 €	4 860 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser ...	9 000 €	5 150 €
Groupe 2	Emplois à préciser ...	8 010 €	4 860 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AIDES SOIGNANTS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser ...	9 000 €	5 150 €
Groupe 2	Emplois à préciser ...	8 010 €	4 860 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Emplois à préciser ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	49 980 €	49 980 €
Groupe 2	Emplois à préciser	46 920 €	46 920 €
Groupe 3	Emplois à préciser	42 330 €	42 330 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	9 000 €	5 150 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	8 010 €	4 860 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Emplois à préciser	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Emplois à préciser	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Emplois à préciser	20 400 €	11 160 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	46 920 €	25 810 €
Groupe 2	Emplois à préciser	40 290 €	22 160 €
Groupe 3	Emplois à préciser	34 450 €	18 950 €
Groupe 4	Emplois à préciser	31 450 €	17 298 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	34 000 €	34 000 €
Groupe 2	Emplois à préciser	31 450 €	31 450 €
Groupe 3	Emplois à préciser	29 750 €	29 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE / BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	Emplois à préciser	27 200 €	27 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	16 720 €	16 720 €
Groupe 2	Emplois à préciser	14 960 €	14 960 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES APS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	28 800 €	28 800 €
Groupe 2	Emplois à préciser	23 000 €	23 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle : critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement du poste dans un groupe

(A adapter, à compléter, à modifier)

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;
- ...

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans (*ou moins si vous souhaitez réviser plus souvent*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

(Il n'est pas possible de tenir compte du paramètre ancienneté)

Article 3 : Groupes de fonctions, critères de modulation, montants maxima de la part CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les critères retenus

Les critères pouvant être retenus sont les suivants (*Préciser les critères et modalités d'articulation entre l'évaluation professionnelle et le niveau de prime*)

.....
.....
.....

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	15 750 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, ...	14 300 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	12 800 €
Groupe 4	Emplois à préciser	11 350 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	10 080 €
Groupe 2	Emplois à préciser	8 820 €
Groupe 3	Emplois à préciser	8 280 €
Groupe 4	Emplois à préciser	7 470 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	8 280 €
Groupe 2	Emplois à préciser	7 110 €
Groupe 3	Emplois à préciser	6 350 €
Groupe 4	Emplois à préciser	5 550 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	2 680 €
Groupe 2	Emplois à préciser	2 535 €
Groupe 3	Emplois à préciser	2 385 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	1 260 €
Groupe 2	Emplois à préciser	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'un E.H.P.A.D..., responsable de circonscription, conseiller technique, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio- éducatif, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	4 500 €
Groupe 2	Autres fonctions, ...	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'un E.H.P.A.D., encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	3 440 €
Groupe 2	Autres fonctions, ...	2 700 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	1 680 €
Groupe 2	Emplois à préciser	1 620 €
Groupe 3	Emplois à préciser	1 560 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	1 230 €
Groupe 2	Emplois à préciser	1 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	7 620 €
Groupe 2	Emplois à préciser	6 750 €
Groupe 3	Emplois à préciser	5 205 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	4 500 €
Groupe 2	Emplois à préciser	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	4 500 €
Groupe 2	Emplois à préciser	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMÉDICAUX – CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	4 500 €
Groupe 2	Emplois à préciser	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE – CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	4 500 €
Groupe 2	Emplois à préciser	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	4 500 €
Groupe 2	Emplois à préciser	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES (version décrets 2014)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	3 440 €
Groupe 2	Emplois à préciser	2 700 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES – CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION, (version décrets 1992)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	3 440 €
Groupe 2	Emplois à préciser	2 700 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	3 440 €
Groupe 2	Emplois à préciser	2 700 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS- KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	3 440 €
Groupe 2	Emplois à préciser	2 700 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, DIETETICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	3 440 €
Groupe 2	Emplois à préciser	2 700 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX (en voie d'extinction)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	1 230 €
Groupe 2	Emplois à préciser	1 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	1 230 €
Groupe 2	Emplois à préciser	1 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AIDES SOIGNANTS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	1 230 €
Groupe 2	Emplois à préciser	1 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	1 260 €
Groupe 2	Emplois à préciser	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	8 820 €
Groupe 2	Emplois à préciser	8 280 €
Groupe 3	Emplois à préciser	7 470 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	1 230 €
Groupe 2	Emplois à préciser	1 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	6 390 €
Groupe 2	Emplois à préciser	5 670 €
Groupe 3	Emplois à préciser	4 500 €
Groupe 4	Emplois à préciser	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	8 280 €
Groupe 2	Emplois à préciser	7 110 €
Groupe 3	Emplois à préciser	6 080 €
Groupe 4	Emplois à préciser	5 550 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	6 000 €
Groupe 2	Emplois à préciser	5 550 €
Groupe 3	Emplois à préciser	5 250 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE / BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	5 250 €
Groupe 2	Emplois à préciser	4 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	2 280 €
Groupe 2	Emplois à préciser	2 040 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES APS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Emplois à préciser	5 082 €
Groupe 2	Emplois à préciser	4 058 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution, ...	1 200 €

Article 4 : Modalités de maintien ou de suppression pour indisponibilité physique et autres motifs

Conseil CDG : au vu des jurisprudences (Cf page 9 de la présente note), il est conseillé de définir des modalités de retenue ou de suppression différentes, pour la part IFSE et la part CIA.

Attention : vous ne pouvez pas être plus favorables que les dispositions applicables aux agents de l'Etat

Part IFSE :

Il est conseillé de déterminer précisément l'attribution des indemnités en cas d'absence en fixant les clauses de maintien, de diminution ou de suppression.

La délibération peut renvoyer à la réglementation applicable aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ⇒ **Congé de maladie ordinaire - accident de travail / maladie professionnelle ou imputable au service** : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
- ⇒ Pour le temps partiel **thérapeutique** et la **période de préparation au reclassement** : maintien de la part IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
- ⇒ **Congé de longue maladie / Congé de grave maladie** : maintien dans les proportions suivantes :
 - 33 % la première année ;
 - 60 % les deuxième et troisième années.

⇒ **Congé de longue durée** : pas de maintien = suppression

Toutefois, l'article 2 du décret précise que lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Très signalé ! L'article 29 de la loi 2019-828 de transformation de la Fonction publique a modifié l'article 88 de la loi 84-53. Depuis le 01 mars 2022, ces dispositions ont été reprises à l'article L714-6 du Code Général de la FP « Les régimes indemnitaires mentionnés à l'article L. 714-5 sont maintenus dans les mêmes proportions que le **traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI, sans préjudice de leur modulation en fonction de** l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

⇒ **Maintien obligatoire du régime indemnitaire des agents territoriaux lors des congés de maternité, de paternité ou d'adoption**

Ou application de règles propres à la structure au titre du principe de libre administration (Cf page 9 de la présente note).

Part CIA :

Il est conseillé de ne pas appliquer une diminution du CIA en cas d'absence car le CIA n'est pas assis sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE, mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir, à moins que par la durée de son absence, l'agent n'ait pas pu faire l'objet d'une évaluation annuelle. Toutefois, en cas d'exclusion temporaire de fonctions, le CIA ne saurait être maintenu puisque cette sanction est privative de toute rémunération.

A l'issue de l'entretien professionnel, sur la base des critères fixés à l'article 3 de la présente délibération, le montant est attribué à l'agent dans le cas où sa manière de servir est jugée satisfaisante. Dans le cas contraire, la part liée aux résultats ne sera pas versée à l'agent ou partiellement.

Article 5 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E. et du CIA :

La part IFSE sera versée mensuellement / *ou autre(à préciser)*
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (*ou mensuellement ou en deux fractions ou autre...*) au mois de et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe fixé par arrêté ministériel

Article 6 : Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel (*si tel est le souhait de l'organe délibérant*)

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il est décidé de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent.

Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Article 7 : Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- L'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 9 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au / / 2..... *(au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).*

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait à
Le

Le Maire *(ou le Président)*
(cachet et signature de l'autorité territoriale)

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Maire (*ou le Président*) informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTE : Il est également possible d'introduire un article qui prévoit que la présente délibération abroge les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans la délibération antérieure sur le régime indemnitaire.

**MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**
(acte non transmissible en préfecture)

Le Maire (ou le-la Président-e),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du ... pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps de ... (à préciser),

Considérant qu'en application du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est transposable à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial du..... sur les critères à définir pour le cadre d'emplois des,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel, à compter du.....,

Considérant que les fonctions exercées et l'expérience professionnelle acquise par M..... justifient le classement dans le groupe de fonctions 1 (2, 3 ou 4) de la catégorie A (B ou C) (à expliciter),

ARRETE

ARTICLE 1er : M., (grade), percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) d'un montant de euros à compter du

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée mensuellement (ou autre choix) et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

ARTICLE 4 : Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le :

Fait à
Le

Signature de l'agent :

Le Maire (ou le-la Président-e)
(Prénom, nom - lisibles, cachet et signature)

**MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**
(acte non transmissible en préfecture)

Le Maire (ou le-la Président-e),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du ... pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps de ... (à préciser),

Considérant qu'en application du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est transposable à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial du..... sur les critères à définir pour le cadre d'emplois des,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel, à compter du..... ,

Considérant que l'engagement professionnel de l'agent ainsi que sa manière de servir justifie l'attribution du complément indemnitaire (à expliciter),

ARRETE

ARTICLE 1er : M., (grade), percevra un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) d'un montant de euros.

ARTICLE 2 : Ce complément indemnitaire sera versé en une seule fois au mois de ...(ou mensuellement ou en deux fractions ou autre choix) et sera proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

ARTICLE 4 : Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le :

Fait à
Le

Signature de l'agent :

Le Maire (ou le-la Président-e)
(Prénom, nom - lisibles, cachet et signature)

FILIERE ADMINISTRATIVE

Pour les administrateurs territoriaux (cat A) : corps des administrateurs civils

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Pour les attachés territoriaux et secrétaires de mairie (cat A) : corps des attachés d'administration de l'intérieur (services déconcentrés)

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat

Pour les rédacteurs territoriaux (cat B) : corps des secrétaires administratifs de l'intérieur (services déconcentrés)

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat

Pour les adjoints administratifs territoriaux (cat C) : corps des adjoints administratifs de l'intérieur (services déconcentrés)

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieurs en chef territoriaux (catégorie A) : corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Ingénieurs territoriaux (catégorie A) : corps des ingénieurs divisionnaires des TPE

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513

[du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

Techniciens territoriaux (catégorie B) : corps des techniciens supérieurs du développement durable

[Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

Pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux (cat C) : corps des adjoints techniques de l'intérieur (services déconcentrés)

[Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

[Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (cat C) : **corps transitoire des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics (services déconcentrés)**

[Vu le décret 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale](#)

[Vu l'arrêté du 2 novembre 2016](#)

FILIERE MEDICO SOCIALE

- **Secteur social**

Conseillers territoriaux socio-éducatifs (cat A) : corps des conseillers techniques de service social (services déconcentrés)

[\(Revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2020\)](#)

[Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat](#)

Assistants territoriaux socio-éducatifs (cat A) : corps des assistants de service social (services déconcentrés)

[\(Revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2020\)](#)

[Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat](#)

Educateurs territoriaux de jeunes enfants (cat A) : **corps transitoire des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse**

[Vu le décret 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale](#)

[Vu l'arrêté du 17 décembre 2018](#)

Moniteurs-éducateurs territoriaux et intervenants familiaux territoriaux (cat B) : [corps transitoire](#) des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat

Vu le décret 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'arrêté du 31 mai 2016

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – ATSEM (cat C) : corps des adjoints administratifs de l'intérieur (services déconcentrés)

Vu [l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat](#)

Vu [l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat](#)

Agents sociaux territoriaux (cat C) : corps des adjoints administratifs de l'intérieur (services déconcentrés)

Vu [l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat](#)

Vu [l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat](#)

- **Secteur médico-social**

Médecins territoriaux (cat A) : corps des médecins inspecteurs de santé publique

Vu [l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

Sages-femmes territoriales, cadres territoriaux de santé paramédicaux, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux -en voie d'extinction, puéricultrices cadres territoriaux de santé -en voie d'extinction (cat A) : [corps transitoire](#) des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

Vu le décret 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019

Psychologues territoriaux (cat A) : corps des psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

A la suite du décret 2021-1606 du 08/12/2021 le corps des psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, est devenu au 1er janvier 2022 le corps des psychologues du ministère de la justice. Le décret n°91-875 du 06/09/1991 n'a pas encore été modifié en conséquence.

Vu [l'arrêté du 08 mars 2022](#)

Puéricultrices territoriales (version décrets 2014), puéricultrices territoriales - cadre d'emplois en voie d'extinction (version décrets 1992), masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux, infirmiers territoriaux en soins généraux (cat A) : **corps transitoire des assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)**

Vu le décret 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019

Psychomotriciens, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux, diététiciens (cat A) : **corps transitoire des assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)**

Vu le décret 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019

Infirmiers territoriaux – cadre d'emplois en voie d'extinction (cat B) : **corps transitoire des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat**

Vu le décret 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'arrêté du 31 mai 2016

Vu l'arrêté du 04 juillet 2017

Auxiliaires de puériculture territoriaux, aides-soignants territoriaux (cat B) : **corps transitoire Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat (administration centrale)**

Vu le décret 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'arrêté du 31 mai 2016

Vu l'arrêté du 04 juillet 2017

Auxiliaires de soins territoriaux (cat C) : **corps transitoire des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)**

Vu le décret 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'arrêté du 20 mai 2014

- **Secteur médico-technique**

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux (cat A) : corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire

[Vu l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

Techniciens paramédicaux (cat B) : **corps transitoire des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat**

Vu le décret 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'arrêté du 31 mai 2016

Vu l'arrêté du 04 juillet 2017

FILIERE CULTURELLE

- Enseignement artistique

Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (cat A) : corps transitoire des attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)

Vu le décret 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale
Vu l'arrêté du 03 juin 2015

Professeurs d'enseignement artistique (cat A) : corps des professeurs certifiés

A ce jour, par de référence au RIFSEEP

Assistants d'enseignement artistique (cat B) : corps des professeurs certifiés

A ce jour, par de référence au RIFSEEP

- Patrimoine et bibliothèques

Conservateurs territoriaux du patrimoine (cat A) : corps des conservateurs du patrimoine

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Conservateurs territoriaux de bibliothèques (cat A) : corps des conservateurs des bibliothèques

Attachés territoriaux de conservation du patrimoine (cat A) : corps des bibliothécaires

Bibliothécaires territoriaux (cat A) : corps des bibliothécaires

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (cat B) : corps des bibliothécaires assistants spécialisés

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Textes applicables pour les adjoints territoriaux du patrimoine (cat C) : corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (cat A) : corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (services déconcentrés)

Vu le décret 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale
Vu [l'arrêté du 05 octobre 2023](#)

Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (cat B) : corps des secrétaires administratifs de l'intérieur (services déconcentrés)

Vu [l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat](#)

Vu [l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat](#)

Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (cat C) : corps des adjoints administratifs de l'intérieur (services déconcentrés)

Vu [l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat](#)

Vu [l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat](#)

FILIERE ANIMATION

Animateurs territoriaux (cat B) : corps des secrétaires administratifs de l'intérieur (services déconcentrés)

Vu [l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat](#)

Vu [l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat](#)

Adjoints territoriaux d'animation (cat C) : corps des adjoints administratifs de l'intérieur (services déconcentrés)

Vu [l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat](#)

Vu [l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat](#)